

Doit être approuvé lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Présents : Mmes et MM ALLANOT, BAREILLE, CAMPOS, CAYRON, CHAPOTHIN, DOUARD, GELIZE, HUSTET, LACROIX, LALANNE, LANDRIEU, LAPLACE-NOBLE, LENOIR, MALABAT, PEYROULET, REIMANN, VIRLOGEUX

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM BERGE (BAREILLE), CAPDEVILLE (CHAPOTHIN), SENTAURENS (LACROIX), TADDEI (CAYRON)

Absents excusés : MM LAFFAILLE, PROVENCE

Secrétaire de séance : M. CAYRON

Partie Formelle

La séance est ouverte à 19 h par la lecture du compte rendu de la séance précédente.

Monsieur Bernard PEYROULET, Maire, demande aux membres du Conseil Municipal si des observations sont à faire sur le Compte-rendu du 7 avril 2023.

Délibérations

- Création d'emplois dans le cadre de la promotion interne

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des besoins du service et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un d'Agent de Maîtrise Principal pour assurer les missions de :

- Responsable de l'équipe bâtiment

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE ▪ la suppression, à compter du 01/08/2023, d'un emploi permanent à temps complet d'Agent de Maîtrise,
▪ la création, à compter du 01/08/2023, d'un emploi permanent à temps complet d'Agent de Maîtrise Principal,

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- Référent déontologue élu local

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de (Mairie de SAUVAGNON). Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

- Personnel - Formation apprenti

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune a déjà signé par le passé des contrats d'apprentissage au service des espaces verts, animation ou restauration.

Il rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation est sanctionnée par un diplôme.

Il précise que le CNFPT, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités publiques dans l'intégration d'apprentis.

Monsieur le Maire propose, de recourir au contrat d'apprentissage dès le 01/09/2023

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espaces verts	1	CAP Aménagement Paysager	12 mois

- **DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité cette proposition.

- Acquisition de terrain à la CCLB

M. le Maire indique à l'assemblée délibérante que, par délibération du 24 mars 2022, le Conseil Communautaire a approuvé l'acquisition, par la Communauté de Communes des Luys en Béarn, à la SAFER des terrains mis en vente par cette dernière sur la Commune de Sauvagnon (parcelles AL n°48, n°49, n°136, n°139, n°142, n°145), soit 24ha 09a 04ca, pour un montant de 450 000 €. L'acte authentique d'acquisition a été signé le 2 septembre 2022.

Conformément au principe de coopération défini avec le LEGTA Pau-Montardon ainsi qu'avec les Communes de Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet et aux dispositions issues du cahier des charges inséré dans l'acte de cession entre la SAFER et la Communauté de Communes, il était prévu que la Communauté des Communes puisse dès 2023, céder à chacune de ces entités une partie du foncier ainsi acquis et que la Communauté de Communes puisse aussi en conserver une partie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, à l'appui de l'avis France Domaine et du document d'arpentage annexés au projet de délibération, d'acquérir la partie B cadastrée AL 184, d'une superficie de 50 592 m² à la Communauté des Communes des Luys en Béarn pour un montant de 94 607 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 21 voix

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AL 184 : d'une superficie de 50 592 m² à la Communauté des Communes des Luys en Béarn dans les conditions précitées.
- **CHARGE** Mme BAREILLE Muriel, Maire-adjointe de la signature de l'acte authentique d'achat avec la CCLB

- Prochain conseil municipal le 9 juin 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h00.

Fait à SAUVAGNON, le 12 juin 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,



Gérard CAYRON



Bernard PEYROULET

